



Directive 486 (1993)¹

Protection des droits de l'homme

Assemblée parlementaire

1. L'Assemblée, se référant à sa [Recommandation 1204 \(1993\)](#) relative à la création d'un mécanisme transitoire de protection des droits de l'homme pour les Etats européens non membres du Conseil de l'Europe et à sa [Résolution 994 \(1993\)](#) relative aux violations massives et flagrantes des droits de l'homme sur le territoire de l'ancienne Yougoslavie, charge sa commission des questions juridiques et des droits de l'homme de poursuivre et de faire progresser activement la mise en place d'un mécanisme transitoire de protection des droits de l'homme dans les Etats européens non membres du Conseil de l'Europe, ainsi que la création d'un tribunal pour juger les crimes de guerre, au sens de la [Recommandation 1189 \(1992\)](#).

2. L'Assemblée charge sa commission des questions sociales, de la santé et de la famille, et sa commission des questions juridiques et des droits de l'homme d'examiner les questions ci-après : possibilités d'aide médicale rapide et mobile et de soins psychosociaux aux victimes de viol ; programmes de réadaptation psychologique et sociale pour les enfants traumatisés par la guerre ; abandon des nouveau-nés et leur adoption, et enfin étude des flux de femmes réfugiées et des conditions mises, aux niveaux national et international, à l'octroi du statut de réfugié, avec une attention particulière au motif du viol.

1. *Discussion par l'Assemblée* le 3 février 1993 (26^e séance) (voir [Doc. 6743](#), rapport de la commission des questions juridiques et des droits de l'homme, rapporteur : M^{me} Haller). *Texte adopté par l'Assemblée* le 3 février 1993 (26^e séance).

